

Arrêt

n° 343 370 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. EKOMODI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2018, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023. Le 13 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 343 355 du 24 mars 2026 (affaire n°316 147 / III).

Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier « droit d'être entendu ». Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.04.2024 (lui notifié le 16.04.2024) ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 05.04.2024 (lui notifié le 16.04.2024), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ; que l'intéressé n'a pas exercé son droit d'être entendu ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique ; qu'un membre de sa famille résiderait en Belgique ; il est renseigné au Registre National comme isolé. Enfin, le dossier de l'intéressé ne comporte aucun élément quant à un problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le⁽⁴⁾ . »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [(ci-après « la CEDH »)] ».

Dans une *première branche*, la partie requérante rappelle la motivation de la décision entreprise et souligne que « la partie adverse fait preuve d'une totale ignorance de la situation réelle du requérant. Le requérant est en scolarité à plein temps sur le territoire du Royaume. Le requérant est un étudiant assidu et appliqué dans ses études, comme le démontre son parcours académique. Suite aux décès successifs de deux personnes proches, le requérant a plongé dans la dépression ». Elle ajoute qu'« un recours est en cours devant le Conseil de ceans contre la décision de refus de renouvellement de séjour prise le 05/04/2024. Il ressort de cette décision qu'elle porte gravement atteinte aux dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs et à la vie familiale du requérant ». La partie requérante énonce des considérations théoriques sur l'analyse d'un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de prise d'une décision d'éloignement et précise que « le requérant vit de manière régulière en Belgique depuis 2018. Il a développé

en Belgique une vie privée, en s'intégrant pleinement et en suivant une scolarité de plein exercice. Il est parfaitement intégré à la vie sur le territoire du Royaume et a pu tisser des liens sociaux et amicaux avec des Belges. Tous ces éléments établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier. Le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert, en d'autres termes, que l'administration procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu' « au vu des informations dont disposait la partie adverse, il est évident qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence. La partie adverse a ainsi ignoré de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, notamment sa scolarité à plein exercice et sa vie privée sur le territoire du Royaume, en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ». Elle rappelle l'obligation de motivation et estime qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ».

Dans une seconde branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle du requérant et n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie privée du requérant ». Elle rappelle les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette dernière disposition et précise que « les études font incontestablement partie du droit à la vie privée d'un individu et nécessitent à ce titre une protection conforme aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées. Les exigences et les conditions imposées par ces dispositions précitées, telles qu'interprétées par la jurisprudence, valent aussi bien pour le droit à la vie privée que pour la vie familiale ». La partie requérante ajoute que « dans ce cas d'espèce, la partie requérante est en pleine année académique dans la poursuite de ses études. Dans ces circonstances, la décision de la partie adverse n'est pas sans incidence sur cette vie privée du requérant, à cause des conséquences se traduisant par la perturbation de ce cursus. À la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait pris suffisamment en considération la vie privée de l'intéressé, comme le démontre la motivation peu rigoureuse dans la réfutation des arguments de ce dernier ». Elle ajoute qu' « il n'est pas inutile de rappeler que dans la hiérarchie des normes, les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont une valeur juridique supérieure à la loi sur laquelle s'appuie la partie adverse, en violation du droit à la vie privée du requérant. En tout état de cause, les conditions de la loi qui auraient pu justifier une telle ingérence dans la vie privée du requérant ne sont pas réunies dans ce cas d'espèce. Le Conseil d'État a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement lorsqu'« une décision attaquée est notifiée alors que l'année académique est déjà bien avancée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209). Par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » (Cons. Etat (7e ch.), 2 juillet 1992, R.A.C.E., 1992, n°39967) ». La partie requérante énonce encore des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et la vie familiale et souligne qu' « aucun argument ne s'oppose à l'invocation par le requérant de son droit à la vie privée dont l'importance est telle qu'une ingérence sur la base d'un argument aussi léger et impertinent est inadmissible dans une société démocratique ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[...];
13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.04.2024 (lui notifié le 16.04.2024) ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; »

Le Conseil constate que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. S'agissant de la situation personnelle du requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que « la partie adverse fait preuve d'une totale ignorance de la situation réelle du requérant », rappelant la scolarité de ce dernier et précisant que « suite aux décès successifs de deux personnes proches, le requérant a plongé dans la dépression ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdits éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil souligne que dans le cadre du courrier « droit d'être entendu » qui lui a été notifié, le requérant avait le possibilité de faire valoir les informations qu'il jugeait utiles avant la prise de la décision entreprise ; ce qu'il ne semble pas avoir fait, la lecture du dossier administratif révélant que le requérant n'a pas donné suite audit courrier droit d'être entendu.

3.3. S'agissant du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir dans sa requête que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision entreprise en raison du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil relève, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et, d'autre part, que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 343 355 du 24 mars 2026.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours en annulation et suspension simple devant le Conseil de céans n'a pas d'effet suspensif. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant malgré la présence d'un

recours pendant à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant.

3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. *S'agissant de la vie familiale du requérant*, le Conseil constate qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, cette dernière n'évoquant dans sa requête que les « liens sociaux et amicaux [du requérant] avec des belges » et le « décès de deux personnes proches » ; de sorte que les précisions reproduites ci-avant ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3.1. *S'agissant de la vie privée du requérant*, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3.2. *En l'occurrence*, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles « la décision de la partie adverse n'est pas sans incidence sur cette vie privée du requérant, à cause des conséquences se traduisant par la perturbation de ce cursus », la partie requérante rappelant que « le Conseil d'État a considéré à plusieurs reprises que 'le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable', singulièrement lorsqu' 'une décision attaquée est notifiée alors que l'année académique est déjà bien avancée' (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209). Par ailleurs, 'est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches' (Cons. Etat (7^e ch.), 2 juillet 1992, R.A.C.E., 1992, n°39967) », ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 5 avril 2024, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.6. *S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution*, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le

Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE